



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 24 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.086

OBJET : Sollicitant la suppression de diverses emprises réservées instaurées au plan général d'aménagement de la Commune de NUKU HIVA

L'an **deux mille vingt cinq**, le **24 décembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **10 décembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

10 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

10 décembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

24 décembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	19
Procurations :	0
Votants :	19

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Griselda TEIKIKAINÉ

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII Mme Mathilde TAUPOTINI M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA M. James TEKOHUOTETUA Mme Laïza DEANE M. Alexandre TAATA M. Nicolas HAITI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Jean-Pascal TEIKIHAA M. Wenceslas FALCHETTO Mme Taniouoho OTTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. Aldo TAATA M. Jean-Claude TATA M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le code de l'aménagement de la Polynésie Française et l'article D113-6 relatif à la rectification des plans d'aménagement ;
- ↳ L'arrêté n°1650 CM du 18 novembre 2008 rendant exécutoire le PGA de la commune de Nuku Hiva ;
- ↳ La délibération n°24-2012 du 17 juillet 2012 demandant le lancement des études relatives à la révision du plan général d'aménagement de la commune ;
- ↳ L'arrêté n°1753 CM du 27 novembre 2014 ordonnant le lancement de la procédure de révision le plan général d'aménagement de la commune ;
- ↳ La délibération n°99-2016 du 2 décembre 2016 relatif au dossier de révision du plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva et de son avis favorable ;
- ↳ L'arrêté n°2319 CM du 22 décembre 2016 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Nuku Hiva ;
- ↳ La délibération n°2025.064 abrogeant les délibérations n°047-2022 du 6 août 2022 et 072-2022 du 23 décembre 2022 et lançant les études relatives à la révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Exposé des motifs :

La Commune de Nuku Hiva a élaboré son Plan Général d'Aménagement (PGA) en 2008 afin de réglementer l'aménagement et les constructions sur son territoire. Ce plan a été révisé en 2014 et, à l'issue de cette révision, il a été rendu exécutoire par l'arrêté n°2319 en date du 22 décembre 2016, publié au Journal officiel de la Polynésie Française le 6 janvier 2017.

Cependant, depuis cette révision, de nombreux propriétaires dont les parcelles ont été soumises à des emprises réservées se trouvent dans l'incapacité de réaliser leurs projets de développement, de construction de maisons, ou encore de procéder au partage de leurs biens.

Dans l'attente du lancement de la seconde procédure de révision du Plan Général d'Aménagement de la Commune par le Conseil des Ministres du Gouvernement de la Polynésie Française, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la suppression des emprises réservées mentionnées ci-dessous, conformément à l'article D 113-6 relatif à la rectification des plans d'aménagement selon le code de l'aménagement de la Polynésie Française.

OUÏ l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 25 décembre 2025
Reçu en préfecture le : 25 décembre 2025
ID : 987-200013381-20251224-D02202508610-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 19	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Est approuvé la proposition de rectifier le plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva en supprimant les emprises réservés figurant dans le tableau ci-dessous :

	Commune associée	Nº Emprise réservée	Nom de la terre	Section cadastrale	Nº parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie de l'emprise (m ²)	Destination de l'ER
1	TAIOHAE	37	TERRE SANS NOM	BV	20		5 721	Projet Pays
2	TAIOHAE	38	PAHUTOA	AA	187	712	4 779	Projet Commune
3	TAIOHAE	137	KOHUHUNUI	AK	260	1 476	6 961	Projet Pays
4	TAIOHAE	132	KOHUHUNUI	AK	214	1 000	3 918	Projet Pays
5	TAIOHAE	32	HAEMUKU	AI	78	72 602	69 727	Projet Pays
6	TAIPIVAI	51	VAIPIKO	AC	17	24 790	19 207	Projet Commune
7	TAIPIVAI		VAIPIKO	AC	32	26 639		
8	TAIPIVAI	55	BAIE DU CONTROLEUR	CV	20	1 136 978	4 567	Projet Commune

ARTICLE 2 : Précise que la proposition sera soumise pour avis au Comité d'Aménagement du Territoire et que le projet de rectification sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la procédure de rectification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 25 décembre 2025
Reçu en préfecture le : 25 décembre 2025
ID : 987-200013381-20251224-D02202508610-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI